



Directive procédurale

Commission canadienne de sûreté nucléaire

DIR 26-H7

à l'égard de

Ontario Power Generation Inc.

Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance de la centrale nucléaire de Pickering et du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de l'installation de gestion des déchets de Pickering

Date : 20 octobre 2026

1.0 VUE D'ENSEMBLE

1. Le 27 juin 2025, OPG a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ [une demande](#)² en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)³ (LSRN) afin de renouveler pour 10 ans le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance visant la centrale nucléaire de Pickering et le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets visant l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP), sous forme de permis d'exploitation consolidé. OPG a également sollicité l'autorisation de remettre à neuf les tranches 5 à 8 de Pickering dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis. Les permis d'exploitation actuels des 2 installations sont en vigueur jusqu'au 31 août 2028.
2. La centrale de Pickering et l'IGDP sont toutes deux situées au complexe nucléaire de Pickering à Pickering (Ontario), à environ 32 km au nord-est du centre-ville de Toronto. Le complexe est situé sur le territoire qui comprend les terres et les eaux des Michi Saagiig Anishinaabeg et est couvert par le Traité du coup de fusil (1787-1788), les traités Williams (1923) et l'Accord de règlement des traités Williams (2018).
3. Pour examiner la demande d'OPG, la Commission a tenu une audience publique en 2 parties le 23 juin 2026 et du 6 au 9 octobre 2026, conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁴. Dans l'[avis révisé d'audience publique](#) publié le 22 janvier 2026, la Commission a invité les personnes qui ont un intérêt ou de l'expertise sur cette question ou qui disposent de renseignements pouvant être utiles au processus décisionnel de la Commission à présenter une demande d'intervention au plus tard le 12 août 2026⁵.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² OPG. « Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance visant la centrale nucléaire de Pickering et du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Pickering », 27 juin 2025.

³ *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9.

⁴ *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2000-211.

⁵ Un [avis d'audience publique et de financement des participants](#) a été affiché le 21 juillet 2025. L'avis révisé d'audience publique a été affiché afin d'annoncer la modification des dates de l'audience. Un autre [avis révisé d'audience publique \(révision 2\)](#) a été affiché le 27 août 2026 pour préciser les dates exactes de la Partie 2 de l'audience.

2.0 ÉQUITÉ PROCÉDURALE

4. La Commission reconnaît qu'elle doit assurer l'équité procédurale des participants à l'audience, y compris les Nations Michi Saagiig Anishinaabeg des Premières Nations visées par les Traités Williams. L'équité procédurale exige que les participants disposent d'une occasion utile de s'informer sur la question dont la Commission est saisie et d'y répondre. Lorsque de nouveaux renseignements sont présentés tard dans le processus, la Commission peut envisager des étapes procédurales supplémentaires pour s'assurer que les participants ont une occasion équitable d'y donner suite.

Renseignements ajoutés au dossier

5. La Partie 2 d'une audience publique en deux parties permet aux participants à l'audience de formuler des commentaires sur les renseignements ajoutés au dossier après la date limite d'intervention. Dans cette affaire, des renseignements importants ont été ajoutés au dossier d'audience dans la semaine précédant la Partie 2 de l'audience ainsi que pendant et après celle-ci, notamment les suivants :
 - les renseignements sur le calendrier de construction et de mise en service de la conduite de prise d'eau en eau profonde
 - le document *Pickering NGS Periodic Safety Review 3 (PSR3) Basis Document* ([CMD 26-H7.1E](#))
 - le document *Predictive Environmental Risk Assessment for Pickering Refurbishment, Decommissioning, and Continued Operations - Revision 1* ([CMD 26-H7.1F](#))
 - le document *Update on Potassium Iodide (KI) Distribution* (CMD 26-H7.E)

Conditions de permis proposées

6. À titre de mesure d'accommodement, les Nations Michi Saagiig Anishinaabeg des Premières Nations visées par les Traités Williams ont demandé à la Commission, lors de la Partie 2 de l'audience, d'imposer une condition de permis à l'égard de l'achèvement de la conduite de prise d'eau en eau profonde :

« Nous demandons à la Commission d'établir une condition de permis contraignante selon laquelle la conduite de prise d'eau en eau profonde doit être achevée dès que possible sur le plan technique, avant l'échéance du permis » [traduction]⁶.

7. À la suite de la Partie 2 de l'audience publique, les Nations Michi Saagiig Anishinaabeg des Premières Nations visées par les Traités Williams ont également déposé auprès du Greffe de la Commission le texte révisé proposé pour la condition de permis G.7 à titre de mesure d'accommodement (CMD 26-H7.49C). Cette révision ajoute une ligne supplémentaire (les caractères gras sont ajoutés) à la condition de permis G.7 proposée par le personnel de la CCSN :
 - Le titulaire de permis met en œuvre et tient à jour un programme de mobilisation des Autochtones. **En ce qui concerne les Nations Michi Saagiig Anishinaabeg des Premières Nations visées par les Traités Williams, le titulaire de permis intègre le savoir autochtone tel qu'il est partagé, et le cas échéant, dans les politiques, les procédures et les documents d'application de la réglementation.**
8. Sans se prononcer sur le bien-fondé des questions soulevées dans la demande, la Commission estime que le fait d'accorder une occasion de présenter des mémoires supplémentaires permettrait d'obtenir un dossier de preuve complet et transparent et donnerait aux participants à l'audience intéressés, y compris les Nations Michi Saagiig Anishinaabeg des Premières Nations visées par les Traités Williams, une occasion utile de soumettre au dossier de l'audience des renseignements potentiellement pertinents aux fins d'évaluation par la Commission.

3.0 INVITATION À SOUMETTRE DES MÉMOIRES SUPPLÉMENTAIRES

9. La Commission gardera ouvert le dossier de cette audience jusqu'à 16 h le 19 novembre 2026 afin d'offrir les occasions suivantes de présenter des mémoires supplémentaires :
 - Tous les participants à l'audience sont invités à présenter des mémoires sur les renseignements ajoutés au dossier et sur les conditions de permis proposées, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 5 à 7 de la présente directive procédurale.

⁶ Transcription de l'audience publique du 6 octobre 2026, p. 201.

- OPG, le personnel de la CCSN, les Nations Michi Saagiig Anishinaabeg des Premières Nations visées par les Traités Williams et la Nation ojibway de Saugeen sont invités à présenter des mémoires sur tout travail de mobilisation et de consultation en cours depuis le 9 octobre 2026, notamment sur les critères de vérification de la conformité, y compris les exigences relatives à la production de rapports, pour la condition de permis G.7 proposée⁷.
10. Tous les autres mémoires reçus seront versés au dossier public de cette audience, sous réserve des exigences en matière de confidentialité et du respect des critères susmentionnés.
 11. Après l'échéance de la période de dépôt supplémentaire, la Commission déterminera si elle a obtenu les renseignements dont elle a besoin pour trancher les questions dont elle est saisie. Sauf indication contraire de la Commission, aucun autre renseignement ne sera accepté après la fermeture du dossier.
 12. La présente directive procédurale ne constitue pas une conclusion ou une décision sur le bien-fondé de la demande d'OPG, ou sur toute position avancée par un intervenant ou un autre participant. La Commission examinera le dossier complet avant de rendre sa décision sur la demande d'OPG.

Document original en anglais signé le 20 octobre 2026

Pierre F. Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

20 octobre 2026

Date

⁷ Le personnel de la CCSN a fourni les critères de vérification de la conformité proposés pour la condition de permis G.7 à l'annexe A du [CMD 26-H7.B](#).